

Arrêté n° 2017-00216

**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant la déclaration du 30 janvier 2017 transmise par voie électronique aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle une représentante de l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC) appelle, avec de nombreuses associations, à une manifestation le dimanche 19 mars 2017 à 14h00 intitulée « Marche pour la Justice et la Dignité » et ayant pour objet de lutter contre le racisme, les violences policières, la *hogra* et la chasse aux migrants, avec un lieu de rassemblement et de départ place de la Nation et un lieu d'arrivée place de la République ; que cette manifestation sera suivie d'un concert place de la République déclaré entre 18h00 et minuit ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le parlement, sur proposition du gouvernement, à proroger pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les rassemblements revendicatifs contre les violences policières entraînent régulièrement des débordements, notamment lors de la dispersion ; que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

Considérant en outre que, à l'occasion des rassemblements revendicatifs organisés place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que, à cet égard, le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

Considérant, par ailleurs, que la consommation d'alcool en groupe sur la voie publique génère des troubles et des nuisances ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **le dimanche 19 mars à partir de 17h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République,
- station de métro République.

**Art. 2** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite **le dimanche 19 mars à partir de 17h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 1<sup>er</sup>**.

**Art. 3** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite **le dimanche 19 mars à partir de 17h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain dans le périmètre fixé à l'article 1<sup>er</sup>**.

.../...

**Art. 4** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et notifié aux personnes ayant déclaré le rassemblement du dimanche 19 mars 2017 à 14h00 intitulée « Marche pour la Justice et la Dignité » et le concert place de la République, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 17 MARS 2017



**Michel CADOT**